



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
 Sous-Direction de la Protection sanitaire et de l'Environnement  
 Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Dossier n° I 2641 (383 A)  
 Paris 3<sup>e</sup> – 9<sup>e</sup> quartier

Paris, le 25 AOUT 2008

**ARRETE DTPP N° 2008 - 428 du 25 AOUT 2008**

**Portant modification de la réglementation applicable  
 à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres V – Titres 1<sup>ers</sup>, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1991 réglementant l'atelier de traitement de surface exploité 189-191, rue du Temple à PARIS 3<sup>ème</sup>;

Vu le rapport du 28 avril 2008 du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées ;

Considérant que :

- le mode de traitement des eaux résiduaires de cet atelier a été modifié depuis la prise de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 est applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007;
- il y a lieu d'adapter les conditions 21, 28 et 29 de l'annexe à l'arrêté préfectoral précité.

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 juin 2008 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 18 juillet 2008, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Liberté Egalité Fraternité

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions des conditions 21, 28 et 29 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1991 susvisé, réglementant l'exploitation de l'atelier de traitement de surface situé 189-191, rue du Temple à PARIS 3<sup>ème</sup>, sont remplacées par les dispositions énoncées en annexe.

### **Article 2**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1991 précité, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cessation définitive d'activité devra être déclarée au moins trois mois avant l'arrêt effectif ; l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des articles R.512-74 à R.512-78 du code de l'environnement. »

### **Article 3**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1 - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché au commissariat central de la circonscription de Police urbaine de proximité du 3<sup>ème</sup> arrondissement pendant une durée d'un mois.

Le texte intégral des prescriptions qui y sont annexées sera mis, par le commissaire central de police, à la disposition de toute personne intéressée.

Ce texte pourra également être consulté à la direction des Transports et de la Protection du Public - 12, quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

.../...

**Article 6**

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

**Article 6**

Le directeur des Transports et de la Protection du public, le directeur de la Police urbaine de proximité, les inspecteurs du Travail et les inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification, dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

P. le Préfet de Police,  
et par délégation,

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement



Nicole ISNARD

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral DTPP N° 2008-478 du 25 AOUT 2008

Article 1

La condition 21 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08/07/1991 est remplacé en totalité par ce qui suit :

« Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes; contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Polluant	Concentration (mg/l)	Flux (g/j)
Métaux totaux	15	75
Cyanures aisément libérables	0,1	/
Cyanures totaux	0,1	0,3
M.E.S.	30	90
D.C.O.	150	450
Nickel	2	4
Cuivre	2	4
Zinc	3	9
Fer	5	15
Etain	2	10
Aluminium	5	15
Argent	0,5	1
Arsenic	0,1	0,2
Mercure	0,05	/
Plomb	0,5	/
Indice hydrocarbures totaux	5	10
Phénols et dérivés halogénés	absence	0

Les rejets doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9 ;
- Température inférieure à 30 °C. »

Article 2

La condition 28 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08/07/1991 est remplacé en totalité par ce qui suit :

« Des mesures du niveau des rejets sont réalisées par des méthodes simples adaptées aux concentrations à mesurer, sur un échantillon représentatif de la période considérée. Ces mesures sont effectuées à minima une fois par semaine pour :

- cyanure,
- mercure,
- cuivre,
- zinc.

Les résultats de ces mesures doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émissions fixées. »

Article 3

La condition 29 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 08/07/1991 est remplacé en totalité par ce qui suit :

« Des contrôles trimestriels, réalisés par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées et suivant des méthodes normalisées, permettent de déterminer le niveau dans les rejets des paramètres suivants : température, pH, cyanures aisément libérable, cyanures totaux, mercure, cuivre, zinc. »